

No. 27495

**JAPAN, INDONESIA, MALAYSIA,
PHILIPPINES, SINGAPORE AND THAILAND**

**Agreement establishing the ASEAN Promotion Centre on
Trade, Investment and Tourism. Concluded at Tokyo on
22 December 1980**

Amendment of the above-mentioned Agreement

Authentic text: English.

*The Agreement and the certified statement were registered by Japan on
10 August 1990.*

**JAPON, INDONÉSIE, MALAISIE,
PHILIPPINES, SINGAPOUR ET THAÏLANDE**

**Accord portant création du Centre de promotion du com-
merce des investissements et du tourisme de l'ANASE.
Conclu à Tokyo le 22 décembre 1980**

Modification de l'Accord susmentionné

Texte authentique : anglais.

*L'Accord et la déclaration certifiée ont été enregistrés par le Japon le
10 août 1990.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ PORTANT CREATION DU CENTRE DE PROMOTION DU COMMERCE, DES INVESTISSEMENTS ET DU TOURISME DE L'ANASE

Le Japon et les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ci-après dénommés « pays membres de l'ANASE ») comprenant la République d'Indonésie, la Malaisie, la République des Philippines, la République de Singapour et le Royaume de Thaïlande;

Reconnaissant l'intérêt vital qu'il y a à promouvoir une augmentation des exportations, des flux d'investissements et du tourisme dans le développement économique des pays membres de l'ANASE;

Convaincus que des efforts de coopération s'imposent pour réaliser efficacement ces objectifs et que ces efforts contribuent à la promotion de relations amicales entre le Japon et les pays membres de l'ANASE;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. CRÉATION DU CENTRE

1. Un centre de promotion du commerce, des investissements et du tourisme est créé sous le nom de Centre de promotion du commerce, des investissements et du tourisme de l'ANASE (ci-après dénommé « le Centre »).

2. Le siège du Centre est établi à Tokyo.

Article II. OBJECTIF

Le Centre a pour objectif de promouvoir les exportations entre les pays membres de l'ANASE et le Japon, particulièrement les produits semi-finis et manufacturés, d'accélérer l'apport d'investissements du Japon vers les pays membres de l'ANASE y compris le transfert de connaissances et de technologie et d'activer le

¹ Entré en vigueur le 25 mai 1981, date à laquelle le Gouvernement japonais et tous les Etats membres de l'ANASE avaient déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation, conformément à l'article XXIII :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation (A)</i>	
Indonésie.....	25 mai	1981
Japon.....	25 mai	1981 A
Malaisie.....	25 mars	1981
Philippines.....	25 mai	1981
Singapour.....	6 mai	1981
Thaïlande.....	22 mai	1981

Par la suite, le 8 juin 1990, une Décision* du Conseil de l'Organisation a modifié, conformément à l'Article XXI, le premier paragraphe du Préambule en insérant les mots « Brunéi Darussalam » entre les mots « comprenant » et « la République d'Indonésie », de façon à refléter sa participation à l'ANASE. Brunéi Darussalam a déposé un instrument de ratification de l'Accord susmentionné tel que modifié à la date indiquée ci-après, avec effet à la date dudit dépôt, conformément à l'article XXIII :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Brunéi Darussalam.....	8 juin	1990

* Voir p. 71 du présent volume.

mouvement des touristes à partir du Japon vers les pays membres de l'ANASE grâce à une coopération étroite entre le Japon et les pays membres de l'ANASE.

Article III. ACTIVITÉS

Pour ce faire, le Centre entreprend les activités suivantes :

- 1) Introduire et faire connaître au Japon les produits des industries et les débouchés en matière d'investissements ainsi que les ressources touristiques des pays membres de l'ANASE;
- 2) Gérer le Centre permanent d'exposition du commerce, des investissements et du tourisme de l'ANASE installé dans le cadre du Centre;
- 3) Aider et conseiller, s'il y a lieu, les missions envoyées et reçues par les pays membres de l'ANASE en matière de commerce, d'investissements et de tourisme qui renforceront l'intérêt des pays membres de l'ANASE;
- 4) Servir de voie de communication pour un échange effectif d'informations utiles au renforcement du commerce, des investissements et du tourisme des pays membres de l'ANASE, notamment en ce qui concerne les règles et réglementations concernant l'accès aux marchés et également préparer et analyser données et informations en dégagant les tendances concernant les marchés;
- 5) Mener des recherches et des études sur le commerce, les investissements et le tourisme;
- 6) Fournir aux membres et, s'il y a lieu, aux organisations et aux personnes apparentées des informations sur le commerce, les investissements et le tourisme, y compris celles visées par le paragraphe 4 ci-dessus, ainsi que les résultats de recherches et d'études entreprises par le Centre;
- 7) Faciliter, aussi souvent que nécessaire, la coopération technique, notamment les transferts de technologies relatives au commerce, aux investissements et au tourisme;
- 8) Entretenir des liens étroits de coopération dans les domaines du commerce, des investissements et du tourisme avec les gouvernements des membres et avec les organisations régionales et internationales pertinentes; et
- 9) Entreprendre les autres activités qui peuvent paraître nécessaires pour atteindre l'objectif du Centre.

Article IV. MEMBRES

Le Japon et les pays membres de l'ANASE deviennent membres du Centre (dénommés dans le présent Accord « Membre » ou « Membres ») en devenant parties au présent Accord conformément à l'article XXII.

Article V. ORGANISATION

Le Centre comprend un conseil, un conseil d'administration et un secrétariat.

Article VI. CONSEIL

1. Le Conseil est composé de directeurs. Chaque membre nomme un directeur qui représente ce membre au Conseil.
2. Le Conseil désigne un des directeurs comme Président. Le mandat du Président a une durée d'un an.

3. Le Président et le Secrétaire général ne peuvent pas être des nationaux du même membre.

4. Le Conseil est l'organe suprême du Centre et exerce, outre les attributions spécifiées dans d'autres dispositions du présent Accord, les attributions ci-après :

- 1) Il se prononce sur le plan d'opération et le programme de travail concernant le fonctionnement du Centre;
- 2) Il approuve le programme de travail annuel et le budget annuel des recettes et des dépenses du Centre dans le cadre du plan d'opération et du programme de travail;
- 3) Il approuve le rapport annuel sur le fonctionnement du Centre;
- 4) Il nomme le Secrétaire général;
- 5) Il attribue des fonctions spéciales au Président;
- 6) Il détermine les attributions devant être confiées au Conseil d'administration;
- 7) Il approuve les conditions de nomination du Secrétaire général;
- 8) Il approuve l'acceptation de l'assistance visée au paragraphe 3 de l'article XX;
- 9) Il étudie et adopte les modifications à apporter au présent Accord, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article XXI;
- 10) Il prend les décisions voulues concernant la liquidation des biens et des avoirs du Centre en cas de dissolution du Centre et concernant toute autre question ayant trait à ladite dissolution;
- 11) Il adopte son propre règlement; et
- 12) Il se prononce sur d'autres questions importantes concernant le Centre et/ou les approuve.

5. Le Conseil tient une réunion annuelle et autant d'autres réunions qu'il décide de tenir. Le Conseil tient également une réunion chaque fois que le Secrétaire général la convoque avec l'approbation du Président du Conseil ou à la demande d'une majorité des directeurs.

6. Toutes les décisions du Conseil sont prises par consensus.

Article VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration se compose de représentants nommés par les membres. Chaque membre nomme un représentant.

2. Le Conseil d'administration élit son propre Président.

3. Afin d'assurer un fonctionnement efficace du Centre, le Conseil d'administration supervise les activités du Secrétariat de manière que les décisions du Conseil soient efficacement mises en œuvre et exerce, outre les attributions spécifiées dans d'autres dispositions du présent Accord, les attributions qui peuvent lui être confiées par le Conseil. Le Conseil d'administration peut conseiller le Secrétaire général lorsqu'il l'estime nécessaire.

4. Le Conseil d'administration rend compte au Conseil.

5. Le Conseil d'administration se réunit périodiquement ou chaque fois que nécessaire.

6. Le Conseil d'administration peut instituer, lorsque nécessaire, des comités *ad hoc* chargés dans divers domaines de questions relevant de ses compétences et de ses fonctions.

7. Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus.

Article VIII. SECRÉTARIAT

1. Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général et du personnel dont le Centre peut avoir besoin, les membres de ce personnel devant être des nationaux des membres.

2. Le Secrétaire général représente le Centre en sa qualité de chef de secrétariat et rend compte au Conseil et au Conseil d'administration.

3. Le mandat du Secrétaire général est de trois ans. Ce mandat peut être reconduit mais le Secrétaire général cesse ses fonctions lorsque le Conseil en décide ainsi.

4. Le Secrétaire général, outre les attributions qui lui sont confiées expressément par le présent Accord, exécute le programme de travail annuel et le budget annuel et met en œuvre les décisions du Conseil, sous la supervision et l'orientation du Conseil d'administration.

5. Le Secrétaire général prépare, entre autres, le projet de programme de travail annuel, les prévisions budgétaires annuelles et le rapport annuel et les soumet pour approbation au Conseil à sa réunion annuelle.

6. Le personnel supérieur du Secrétariat est nommé par le Conseil sur la recommandation du Conseil d'administration. Les candidatures de ce personnel sont présentées par le Secrétaire général. Le reste du personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire général.

7. Les conditions d'emploi des membres du personnel supérieur et du reste du personnel sont fixées dans le règlement du personnel approuvé par le Conseil.

Article IX. LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle du Centre est l'anglais.

Article X. FINANCES

1. Les membres versent comme contribution au Centre, conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives, la somme convenue nécessaire au fonctionnement du Centre.

2. Exception faite du loyer du Centre permanent d'exposition du commerce, des investissements et du tourisme de l'ANASE, qui est pris en charge par le Japon, le budget annuel du Centre se répartit dans les proportions suivantes: Japon : 90 %, pays membres de l'ANASE : 10 %.

3. Le Centre peut, sur approbation du Conseil, accepter une assistance à titre gracieux de pays non membres et d'organisations.

Article XI. PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Le Centre a la personnalité juridique. Il a la capacité :

- 1) De passer des contrats;
- 2) D'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles; et
- 3) D'ester en justice.

Article XII. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Centre et les personnes en rapport avec les activités du Centre jouissent, sur le territoire du pays où se trouve le siège du Centre (ci-après dénommé le « pays hôte »), de privilèges et d'immunités conformes aux dispositions des articles XIII à XIX.

2. 1) Aux fins de la réalisation de l'objectif du présent Accord, le Centre peut conclure, avec un ou plusieurs membres autres que le pays hôte, des accords sur les privilèges et immunités que le Conseil doit approuver.

2) Dans l'attente de la conclusion de ces accords, les membres accordent, dans la mesure où cela est conforme à leurs lois et réglementations nationales respectives, les privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires au bon fonctionnement du Centre.

Article XIII. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES BIENS, LES FONDS ET LES AVOIRS

1. Le Centre, ses biens et avoirs jouissent de l'immunité de juridiction sauf si dans un cas particulier il a expressément renoncé à cette immunité. Il est néanmoins entendu qu'aucune renonciation à l'immunité n'entraîne de renonciation à l'immunité en ce qui concerne l'exécution du jugement.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas en cas de poursuites au civil pour des différends liés à des contrats et faisant suite à des dommages causés par un véhicule.

2. Les archives du Centre et d'une manière générale tous les documents officiels lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables. Les documents privés des fonctionnaires du Secrétariat sont conservés en un endroit complètement séparé de celui où le sont les documents officiels.

3. Le Centre peut :

- 1) Détenir des fonds ou des devises de toutes sortes et avoir des comptes dans une quelconque devise;
- 2) Librement transférer ses fonds ou devises à partir ou à destination du pays hôte ou bien à l'intérieur du territoire du pays hôte et convertir toute devise qu'il détient en une autre devise.

4. Dans l'exercice du droit visé au paragraphe 3 ci-dessus, le Centre s'acquitte des formalités établies par la législation nationale du pays hôte et tient dûment compte de toute représentation faite par le pays hôte dans la mesure où l'on estime qu'une suite peut être donnée à ces représentants sans que les intérêts du Centre en souffrent.

5. Le Centre, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- 1) Exonérés de tout impôt direct à l'exception des impôts qui, en fait, correspondent exclusivement à des redevances pour des services publics;
- 2) Exonérés des droits de douane et libres de toute interdiction et restriction à l'importation et à l'exportation concernant des articles importés ou exportés par le Centre pour usage officiel; il est néanmoins entendu que les articles importés au titre de ladite exonération ne sont vendus dans le pays hôte que dans les conditions convenues avec ce dernier;

- 3) Exonérés des droits de douane et libres de toute interdiction et restriction à l'importation et à l'exportation concernant les publications importées ou exportées par le Centre pour son usage officiel.

6. Bien que le Centre ne demande pas, en règle générale, à être exonéré des droits d'excise et des impôts sur la vente de biens meubles et immeubles qui font partie du prix à payer, néanmoins, lorsque le Centre procède à des achats importants en vue d'un usage officiel de biens sur lesquels ces droits et impôts ont été perçus ou sont percevables, il prend, autant que faire se peut, les mesures administratives appropriées pour exonérer ou rembourser le montant des droits ou impôts en question.

Article XIV. ADMISSION EN FRANCHISE ET AUTRES FACILITÉS ACCORDÉES CONCERNANT LES PRODUITS DESTINÉS À LA PROMOTION

Le pays hôte, en accord avec ses lois et réglementations pertinentes, accorde l'admission en franchise et toutes facilités et assistance pour l'importation de biens et de matériel des pays membres de l'ANASE destinés à être exposés à titre promotionnel et, s'il y a lieu, à être par la suite distribués comme échantillons gratuits. Le pays hôte accorde d'autre part, en conformité avec ses lois et réglementations pertinentes, toutes facilités et assistance pour la vente ultérieure de ces biens et de ce matériel.

Article XV. FACILITÉS EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

S'agissant de ses communications officielles, le Centre jouit, sur le territoire du pays hôte et dans la mesure où cela est compatible avec les conventions, réglementations et accords internationaux auxquels le pays hôte est partie, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé par le pays hôte à toute autre organisation internationale, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et les impôts appliqués aux services postaux et aux télécommunications.

Article XVI. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DU SÉCRÉTARIAT

1. Les fonctionnaires du Secrétariat :

- 1) Sont exonérés de tout impôt sur les salaires et les émoluments qui leur sont versés par le Centre;
- 2) Sont exempts, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles qui sont à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des obligations en matière d'enregistrement des étrangers et du service national;
- 3) Ont le droit d'importer en franchise de droits le mobilier et les effets destinés à leur usage personnel et à celui de leurs familles au moment de leur première prise de fonctions au Centre;
- 4) Se voient accorder, en ce qui concerne les facilités en matière de change, un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux fonctionnaires de rang comparable de toute autre organisation internationale.

2. Le pays hôte peut ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article aux fonctionnaires qui sont des nationaux du pays hôte ou y ont leur résidence habituelle.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt du Centre seulement et non pas à leur avantage personnel. En conséquence, le Conseil exécutif, sur la recommandation du Secrétaire général, a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Centre. Le Conseil du Centre a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée au Secrétaire général.

4. Les fonctionnaires du Secrétariat auxquels s'appliquent les dispositions du présent article sont le Secrétaire général, le personnel supérieur et d'autres fonctionnaires dont les catégories sont déterminées par le Conseil. Le Secrétaire général notifie aux membres les noms et adresses de ces fonctionnaires.

Article XVII. FACILITÉS EN MATIÈRE D'ADMISSION SUR LE TERRITOIRE DU PAYS HÔTE

1. Le pays hôte facilite l'admission des personnes suivantes sur son territoire lorsqu'elles s'y rendent en mission officielle :

- 1) Les directeurs et représentants des autres membres participant aux réunions prévues aux articles VI et VII ainsi que leurs conjoints;
- 2) Le Secrétaire général et les autres fonctionnaires du Secrétariat ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles à leur charge;
- 3) Les autres personnes invitées par le Centre.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus n'impliquent pas que les arrivants visés audit paragraphe sont dispensés d'observer la législation nationale du pays hôte relative à l'entrée sur le territoire.

Article XVIII. ABUS DES PRIVILÈGES

1. Le Centre coopère à tout moment avec les autorités compétentes du pays hôte pour éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités conférés par le présent Accord.

2. Si le pays hôte considère qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés par le présent Accord, des consultations sont tenues entre le pays hôte et le Centre pour déterminer si un tel abus a eu lieu et, s'il en est ainsi, pour qu'un tel abus ne se reproduise plus.

Article XIX. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le Centre prend des dispositions pour prévoir les modalités appropriées de règlement :

- 1) De différends relevant du droit privé auxquels le Centre est partie autres que ceux visés au paragraphe 1 de l'article XIII; et
- 2) Les différends impliquant tout fonctionnaire du Secrétariat jouissant de l'immunité prévue dans les dispositions du présent Accord, si cette immunité n'a pas été levée conformément au paragraphe 3 de l'article XVI.

Article XX. DÉNONCIATION

1. Tout membre peut à tout moment dénoncer le présent Accord en le communiquant par écrit aux autorités dépositaires.

2. A la réception de cette notification, les autorités dépositaires en informent les membres.

3. Le membre en question cesse d'être partie au présent Accord à la fin de l'exercice financier du Centre au cours duquel cette notification est faite. Cette dénonciation n'a pas d'incidence sur les engagements financiers non réglés par ce membre lorsque son retrait prend effet.

Article XXI. AMENDEMENTS

1. Tout membre peut proposer des amendements au présent Accord. La proposition d'amendement est communiquée au Secrétaire général qui la communique à son tour aux autres membres au moins six mois avant qu'elle ne soit examinée par le Conseil.

2. Les amendements au présent Accord prennent effet lors de leur adoption par le Conseil. Toutefois, les amendements portant sur les questions suivantes appellent l'acceptation ultérieure de tous les membres pour qu'ils puissent entrer en vigueur :

- 1) Modification fondamentale de l'objectif ou des fonctions du Centre;
- 2) Modification du droit de dénoncer le présent Accord;
- 3) Introduction de nouvelles obligations à l'égard des membres;
- 4) Modification des dispositions concernant les privilèges et immunités du Centre et des personnes liées à ses activités; et
- 5) Autres questions que le Conseil déclare importantes.

3. L'acceptation par les membres d'amendements au présent Accord s'effectue au moyen du dépôt d'instruments d'acceptation par les autorités dépositaires.

Article XXII. SIGNATURE, RATIFICATION ET ACCEPTATION

1. Le présent Accord est ouvert à la signature du Japon et des pays membres de l'ANASE. Il est soumis à la ratification ou à l'acceptation des Signataires.

2. Les instruments de ratification et d'acceptation sont déposés auprès du Gouvernement du Japon et du Secrétariat de l'ANASE qui sont désignés par le présent Accord comme autorités dépositaires.

Article XXIII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur à la date où le Japon et tous les pays membres de l'ANASE ont déposé les instruments de ratification ou d'acceptation.

Article XXIV. DURÉE

Le présent Accord demeure en vigueur pour une période de cinq ans puis peut être étendu pour de nouvelles périodes de durée déterminée sur décision du Conseil.

Article XXV. DÉPÔT DE L'ACCORD

Le présent Accord est déposé auprès des autorités dépositaires qui en communiquent des copies certifiées conformes au Japon et aux pays membres de l'ANASE.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tokyo, en double exemplaire, en anglais, le 22 décembre 1980.

Pour la République d'Indonésie :

[SURYOHADIPROJO]¹

Pour le Japon :

[MASAYOSHI ITO]

Pour la Malaisie :

[JAMALUDDIN]

Pour la République des Philippines :

[CARLOS J. VALDES]

Pour la République de Singapour :

[WEE KIM WEE]

Pour le Royaume de Thaïlande :

[WICHIAN WATANAKUM]

Pour Brunéi Darussalam :

[IDRISS]

¹ Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par le Gouvernement japonais.

MODIFICATION DE L'ACCORD DU 22 DÉCEMBRE 1990 PORTANT
CRÉATION DU CENTRE DE PROMOTION DU COMMERCE,
DES INVESTISSEMENTS ET DU TOURISME DE L'ANASE

DÉCISION

AMENDEMENT À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE DE PROMOTION DU
COMMERCE, DES INVESTISSEMENTS ET DU TOURISME DE L'ANASE (*adhésion
de Brunéi Darussalam en tant que nouveau membre*)

Le Conseil,

Ayant examiné l'amendement de l'Accord portant création du Centre de promotion du commerce, des investissements et du tourisme de l'ANASE (ci-après dénommé « l'Accord ») proposé et communiqué à tous les pays membres conformément à l'article XXI de l'Accord,

1. Adopte en date du 8 juin 1990 l'amendement à l'Accord qui rend compte de l'accession à la qualité de membre de Brunéi Darussalam¹, dont le texte suit :

« Au paragraphe du préambule de l'Accord, les mots « Brunéi Darussalam » sont insérés entre les mots « comprenant » et « la République d'Indonésie ».

2. Décide que cet amendement prend immédiatement effet au moment de son adoption par le Conseil du fait qu'aucune acceptation ultérieure par les pays membres n'est requise à l'article XXI de l'Accord.

¹ Voir note de bas de page 1 à la page 62 du présent volume.